



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1104 du 21/09/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Création d'une zone dépose minute - Place Arthur Chaussy

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles R110-2 et R417-10 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie et du Livre 1 – 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler le stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement Place Arthur Chaussy, à proximité de l'école élémentaire Héloïse et de l'école maternelle Abeilard, et d'y instituer une zone dépose minute, afin d'y régler l'arrêt et le stationnement des véhicules les jours ouvrés, du lundi au vendredi, en tenant compte du calendrier et de l'emploi du temps scolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des élèves et des automobilistes, lors des entrées et des sorties de l'établissement scolaire en instituant une zone dédiée à l'arrêt momentané des véhicules des usagers ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2023.844 du 07/07/2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Afin de faciliter la desserte de l'école élémentaire Héloïse et de l'école maternelle Abeilard et optimiser la rotation des véhicules aux abords de l'établissement scolaire, il est institué :

- une zone « dépose minute » s'appliquant à quatre places de stationnement, Place Arthur Chaussy, à proximité de la Rue Gatelliet.

Ces emplacements sont réservés aux arrêts de courte durée, limitée à trente (30) minutes.

Article 3 -

Les dispositions de l'article 2, sont effectives les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 08h00 à 09h00 et de 16h00 à 17h00. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant les vacances scolaires de la zone C et les jours fériés.

En dehors des jours et des horaires indiqués ci-dessus, le stationnement est libre.

Article 4 -

Au sein de la zone de « dépose minute » telle que circonscrite à l'article 2, seul est autorisé l'arrêt d'un véhicule au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, c'est-à-dire son immobilisation momentanée durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le conducteur du véhicule restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 5 -

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

Article 6 -

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7.

Article 7 -

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 8 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 9 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 13 -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Service Scolaire de la Ville de MELUN,
- Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 21/09/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
Le Conseil Municipal Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eliana Valente'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MELUN' at the top and 'COMUNTAIRIE' at the bottom.

Eliana VALENTE,